

PRÉFET DE L'ARIÈGE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION
SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

SERVICE

ALIMENTATION ET PROTECTION DU
CONSOUMMATEUR

JEAN NICOLA

ARRETÉ PREFECTORAL

relatif aux tarifs des courses de taxi

LE PREFET DE L'ARIEGE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** l'article L. 410-2 du code de commerce, et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application ;
Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 et le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009, relatifs à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;
Vu le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié, réglementant la catégorie d'instrument de mesure taximètres ;
Vu le décret n° 87-238 du 6 avril 1987, modifié par le décret n° 2005-313 du 1 avril 2005 réglementant les tarifs des courses de taxi ;
Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel n° 83-50A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxi ;
Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2013 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 relatif aux tarifs des courses de taxi en Ariège est abrogé.

Article 2 : Dans le département de l'Ariège, les taxis tels qu'ils sont définis par la loi 95-66 du 20 janvier 1995, le décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

Tout conducteur de taxi doit remplir les conditions prévues par l'article 2 de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 et l'article 6 du décret n° 95-935 du 17 août 1995, modifié par le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi, et être titulaire d'un certificat de capacité professionnelle délivré par l'autorité préfectorale.

Lorsque le conducteur de taxi utilise son véhicule à titre professionnel, sa carte professionnelle doit être apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur.

Les taxis doivent être pourvus des équipements spéciaux prévus à l'article 1° de la loi du 20 janvier 1995 :

« - un compteur horokilométrique homologué dit taximètre conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course;

- un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI" dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

- l'indication de la commune ou du service commun de taxis de rattachement, ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, sous forme d'une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur;

- sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur ;

- jusqu'à une date fixée par arrêté du ministre de l'intérieur, les véhicules peuvent continuer à être dotés des équipements spéciaux prévus par l'article 1° du décret du 17 août 1995 dans sa rédaction antérieure »

Article 3 : Le compteur horo-kilométrique doit obligatoirement comporter quatre tarifs A, B, C, et D selon la classification suivante :

- Tarif A : course effectuée de jour, départ et retour en charge à la station.

- Tarif B : course effectuée de nuit, dimanche et jour férié ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ et retour en charge à la station.

- Tarif C : course effectuée de jour, départ en charge et retour à vide à la station.

- Tarif D : course effectuée de nuit, dimanche et jour fériés ainsi que par temps de neige ou de verglas, départ en charge et retour à vide à la station.

Les tarifs de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures. du matin.

Les prix toutes taxes comprises de transport de personnes par taxis dans le département de l'Ariège ne peuvent être supérieurs à ceux du tableau tarifaire annexé au présent arrêté.

Article 4 : Dès publication du présent arrêté et en tout état de cause avant deux mois, les taximètres des taxis en service en Ariège, devront être réglés de telle sorte qu'ils prennent en compte les éléments tarifaires suivants selon les données du tableau annexé :

- prise en charge,

- tarif kilométrique,

- tarif horaire ou marche lente,

permettant de lire dans tous les cas la somme nette due par le client.

La mise à jour des instruments de mesure sera signalée par l'apposition de la lettre « H » de couleur bleue, d'une hauteur minimale de 10 mm, sur le cadran du compteur horokilométrique.

Avant la modification du compteur une hausse maximale de 2,6 % pourra être appliquée au montant de la course affiché en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

* Les taximètres sont soumis aux opérations de contrôles (vérification de l'installation, contrôle en service, vérification primitive des instruments réparés) définies par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service, dans les conditions prévues par le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.

Article 5 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'utiliser leur taximètre à l'occasion de chacune des courses effectuées et de signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

Article 6 : En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information des consommateurs sur les prix, le montant de la prise en charge, les tarifs kilométriques et leurs conditions d'application, le tarif horaire, ou de marche lente, ainsi que tous les suppléments utilisés devront être affichés à l'intérieur du véhicule, d'une façon lisible et directement visible du client transporté.

De plus, une affichette apposée dans les véhicules devra indiquer que l'application du tarif "neige-verglas" est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver »

Cette affichette reprendra également la formule suivante : « quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum, suppléments inclus susceptible d'être perçu par le chauffeur est fixé à 6,86 € ».

Article 7 : Il est préconisé que l'affichage prévu à l'article 5 soit effectué, outre en français, dans les deux autres langues suivantes : anglais et espagnol.

Article 8.1 : Délivrance de note en cas d'utilisation de véhicules continuant d'être dotés des anciens équipements spéciaux mentionnés à l'article 8 du décret du 28 août 2009 susvisé :

En application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25€ (TVA comprise) doit donner lieu obligatoirement à la délivrance d'une note comprenant :

- le nom
- le numéro d'immatriculation du taxi
- la date
- les points de départ et d'arrivée
- l'heure de départ et le décompte détaillé des prestations fournies.

La note doit être établie en double exemplaire. L'original est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 8.2 : Délivrance de note en cas d'utilisation de véhicules dotés des nouveaux équipements (arrêté du 10 septembre 2010) :

Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note lorsque le prix de la course est supérieur ou égal au seuil fixé par l'arrêté du 3 octobre 1983 modifié soit 25€ (TVA comprise).

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à ce seuil, la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il le demande.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule.

Cet affichage doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit obligatoirement comporter les informations mentionnées ci-après.

1° Doivent être imprimés sur la note :

- La date de rédaction de la note ;
- Les heures de début et fin de la course ;
- Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation par les clients ;
- Le montant de la course minimum ;
- Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2° Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 6 avril 1987 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3° Si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- Le nom du client ;
- Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note doit être établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client, le double doit être conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

Une note comportant les mêmes indications doit être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25€ TVA comprise. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus.

Article 9 : Pour toute réclamation, les clients peuvent écrire à l'adresse suivante :

Madame le Préfet de l'Ariège
Direction des libertés publiques,
Des collectivités locales et
DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau élections et police administrative

2 rue de la Préfecture-Préfet Claude ERIGNAC
B.P. 40087
09007 FOIX CEDEX

Site internet : <http://www.ariège.gouv.fr>

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de l'Ariège,

Mme et M les Sous-préfets des arrondissements de Pamiers et de Saint-Girons,

M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ariège,

M. le Commissaire Principal, Directeur départemental de la Sécurité Publique,

M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,

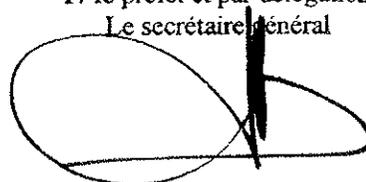
Mme la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations,

M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Midi-Pyrénées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Foix, le 3 janvier 2014

P/ le préfet et par délégation
Le secrétaire général

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal line.

Michel LABORIE

ANNEXE TARIFAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL

TARIFS 2014 DES TRANSPORTS DE PERSONNES PAR TAXI DANS L'ARIEGE

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 6,86 €

Prise en charge 2,30 Euros

Tarifs kilométriques

- A 0,83 €** (chute de 0,10 € tous les 120,481 m)
- B 1,245 €** (chute de 0,10 € tous les 80,321 m)
- C 1,66 €** (chute de 0,10 € tous les 60,240 m)
- D 2,49 €** (chute de 0,10 € tous les 40,16 m)

	SEMAINE				DIMANCHE et JOURS FERIES	
	jour	Nuit 19 h à 7 h	Neige et verglas		Jour	Nuit 19 h à 7 h
			jour	Nuit 19 h à 7 h		
Aller et retour en charge	A	B	B	B	B	B
Départ en charge et retour à vide ou vice-versa	C	D	D	D	D	D

Tarif horaire d'attente ou de marche lente :

23,74 euros

(chute de 0,10 € toutes les 15,164279 secondes)

Suppléments pour prise en charge de :

Valise ou colis de plus de 5 kg déposé dans le coffre	0,52 € l'unité	4 ^{ème} personne adulte (dans les véhicules autorisés à transporter 5 personnes).	1,72 €
Animaux	0,95 € l'unité		

Vu, pour être annexé à mon arrêté en date du

L. FODG, le

3 JAN. 2014

Le Préfet

P/Le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Michel BORBIE